



Arrêt

n° 283 753 du 24 janvier 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Me J. ODITO MULENDA, avocat,
Boulevard Saint-Michel 11,
1040 BRUXELLES,

Contre :

I'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 septembre 2021 par X, agissant en son nom personnel et en tant que représentante légale de X, de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'ordre de quitter le territoire prise le 26 juillet 2021* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2022 convoquant les parties à comparaître le 20 décembre 2022.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. OMBA BUILA *loco* Me J. ODITO MULENDA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 7 octobre 2016, munie d'un visa D en vue de poursuivre des études.

1.2. Elle a reçu un titre de séjour temporaire (carte A) valable du 15 décembre 2016 au 31 juillet 2017, renouvelé depuis lors jusqu'au 31 octobre 2020 pour suivre des études de bachelier en optique au Centre d'études supérieures d'optométrie appliquée.

1.3. Suite à la crise sanitaire, la session pour l'année académique 2019-2020 a été prolongée jusqu'au 11 janvier 2021, raison pour laquelle la requérante s'est vue délivrer une prorogation jusqu'au 31 janvier 2021.

1.4. Le 15 mars 2021, la requérante a sollicité une prorogation de son titre de séjour jusqu'au 31 octobre 2021.

1.5. Le 29 juin 2021, il lui a été notifié un formulaire « droit d'être entendu » en réponse auquel elle a produit l'attestation de son établissement confirmant qu'elle n'était pas inscrite pour l'année

académique 2020-2021 mais que l'année académique 2019-2020 avait été prorogée de manière exceptionnelle vu les circonstances sanitaires. Elle a également précisé avoir obtenu son diplôme le 11 janvier 2021.

1.6. Le 26 juillet 2021, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, un ordre lui enjoignant de quitter le territoire en application de l'article 61, § 2, 1^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« Article 61 § 2,1^o. Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études : s'il prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier.

L'intéressée est arrivée sur le territoire belge le 07.10.2016 munie d'un visa D en vue de suivre un programme d'études conforme aux articles 58 et 59. Elle a été placée sous titre de séjour temporaire (carte A) du 15.12.2016 au 31.10.2017, renouvelé annuellement jusqu'au 31.10.2020.

En raison de la prolongation de sa session d'examens découlant de la crise sanitaire, une prorogation exceptionnelle de son titre de séjour lui a été accordée jusqu'au 31.01.2021.

Le 30.03.2021 un courrier a été adressée à l'intéressée en vue d'exercer son droit d'être entendu dans les 15 jours étant donné qu'elle n'a produit aucune attestation d'inscription en qualité d'étudiante régulière dans un établissement d'enseignement répondant aux exigences des articles 58 et 59 de la loi du 15.12.1980 pour l'année académique 2020/2021. Cette décision a été notifiée à l'intéressée le 29.06.2021.

A ce jour, force est de constater que d'une part l'intéressée n'a pas donné suite à son droit d'être entendu et d'autre part qu'elle n'a pas produit d'attestation d'inscription pour l'année académique 2020/2021. Dès lors, les conditions mises à son séjour ne sont plus remplies et son titre de séjour est périmé depuis le 31.01.2021.

Par conséquent, l'autorisation de séjour ne peut plus être renouvelée et l'ordre de quitter le territoire lui est délivré ce jour.

En exécution de l'article 103.3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressée et à son enfant T. K. né le 21.11.2020 de quitter, dans les trente jours, le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovénie, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre ».

2. Remarque préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que la requérante ne peut représenter seul son enfant mineur.

2.2. Selon les termes mêmes de la requête, le second requérant est né le 21 novembre 2020 en sorte que son état de minorité est établi.

2.3. Toutefois, il n'est pas contesté que l'enfant mineur de la requérante, au nom duquel elle agit en sa qualité de représentante légale, n'a pas, compte tenu de son jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seul un recours en annulation devant le Conseil.

D'autre part, l'article 35, § 1^{er}, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose que : « [...] l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. [...] ».

Au vu de ce qui précède, il convient, en l'occurrence, de faire application du droit belge, l'enfant mineur de la requérante ayant sa résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

A cet égard, le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non.

S'agissant de la représentation des mineurs, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (article 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E., 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E., 4 décembre 2006, n° 165.512; C.E., 9 mars 2009, n° 191.171).

Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que la requérante ne soutient pas.

2.4. Compte tenu de ce qui précède, l'application du droit belge conduit à déclarer la requête irrecevable en tant qu'elle est introduite par la requérante en sa qualité de représentante légale de son enfant mineur, alors qu'elle ne justifie pas, en termes de requête, être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en son nom.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La requérante prend un premier moyen de « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs combinés à l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980* » en ce que la partie défenderesse aurait dû apprécier autrement sa situation en tant qu'étudiante.

3.2. Elle prend un second moyen de « *la violation de l'article 8 CEDH combiné à l'article 73/14 [lire : 74/13] de la loi de 1980* », en ce que la partie défenderesse aurait dû avoir égard à la longueur de son séjour, à sa vie familiale et à sa vie privée.

4. Examen des moyens.

4.1. S'agissant du premier moyen, la requérante n'y a pas intérêt. En effet, « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, arrêt n° 20 169 du 9 décembre 2008) que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

En l'occurrence, il ressort des informations contenues au dossier administratif que la requérante a sollicité un renouvellement de son séjour étudiant en date du 12 novembre 2020, ce dernier expirant le 31 octobre 2020. Une prolongation exceptionnelle lui avait été octroyée jusqu'au 31 janvier 2021 suite à la crise sanitaire, ce qui lui avait permis d'obtenir son diplôme de bachelier en optique-optométrie commencé durant l'année académique 2019-2020.

Par ailleurs, il ne ressort pas, ni du dossier administratif, ni de la requête, que la requérante ait pris une nouvelle inscription dans un établissement reconnu pour l'année académique 2020-2021 ou encore pour l'année suivante et dont la partie défenderesse aurait pu être informée. Il n'en ressort pas davantage que la requérante ait l'intention de s'inscrire pour une nouvelle année d'études dans la mesure où elle n'invoque aucun projet concret et précis mais se contente de reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir pu s'inscrire à une nouvelle année universitaire pour la session 2020-2021 car elle devait clôturer son année précédente et qu'elle ne pouvait donc cumuler la fin de son année 2019-2020 et entamer un nouveau cycle universitaire en 2020-2021, ce qui aurait été impossible.

Par un courriel du 24 mars 2021, la requérante avait sollicité de la partie défenderesse la prorogation de son séjour étudiant jusqu'au 31 octobre 2021, soit à un moment où elle n'était plus en séjour légal, mais sans produire, à nouveau, une attestation d'inscription dans un établissement reconnu.

Ainsi, les griefs formulés par la requérante visent, non pas un risque d'interruption de ses études mais l'existence d'une prétendue atteinte à sa vie privée et familiale, ses difficultés liées à son état de grossesse, la naissance de son fils ou encore en invoquant la faute de l'établissement universitaire qui a reporté ses travaux pratiques et certains examens au début de l'année académique 2020-2021 suite à la pandémie de Covid-19.

Il ressort du dossier administratif que la requérante n'a pas jugé utile de répondre au courrier « *droit d'être entendu* » de la partie défenderesse du 30 mars 2021, lui permettant ainsi de faire valoir tous les éléments qu'elle jugeait pertinents ou encore de produire une nouvelle attestation d'inscription pour un

établissement répondant aux exigences des articles 58 et 59 de la loi précitée du 15 décembre 1980, afin d'éviter la prise d'un ordre de quitter le territoire sous la forme d'une annexe 33bis.

Dès lors, au vu de ces éléments, le séjour de la requérante est périmé depuis le 31 janvier 2021 dans la mesure où, avant la prise de l'acte attaqué, elle n'a produit aucune attestation d'inscription pour l'année académique 2020-2021 ou pour une année postérieure et elle n'a donné aucune précision quant aux études qu'elle voudrait poursuivre. La requérante n'a pas démontré la persistance dans son chef d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de la décision de refus de renouvellement de son séjour et, partant, son intérêt au premier moyen.

A l'audience, la partie défenderesse a tenté de démontrer la persistance de son intérêt en déposant deux documents : d'une part, un courrier du 23 septembre 2021 intitulé « Attestation d'inscription au cours » émanant de l'Institut supérieur de formation continue d'Etterbeek et, d'autre part, un courrier non daté et non signé portant le même intitulé et provenant du même expéditeur précisant que la requérante serait inscrite au bachelier en comptabilité.

Ces documents ne sont pas de nature à invalider les constats posés *supra*. Outre qu'ils semblent postérieurs à la prise de l'acte attaqué, ils concernent vraisemblablement l'année académique 2021-2022 et ne sont donc pas de nature à établir l'actualité de l'intérêt de la requérante à défaut de précisions circonstanciées à cet égard.

4.2. S'agissant du second moyen, la requérante invoque une violation des articles 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et 8 de la Convention européenne précitée.

L'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

Cette disposition impose donc à la partie défenderesse de prendre en considération différents éléments à savoir l'intérêt supérieur de l'enfant, la vie familiale et l'état de santé.

Elle vise donc l'acte entrepris spécifiquement en ce qu'il comporte une mesure d'éloignement. En effet, il ressort de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 244.511 du 16 mai 2019 qu'une annexe 33bis constitue une décision mettant fin au séjour étudiant en sus d'une mesure d'éloignement, ce qui ressort d'ailleurs de la motivation de l'acte litigieux, lequel se conclut comme suit : « *Par conséquent, l'autorisation de séjour ne peut plus être renouvelée et l'ordre de quitter le territoire lui est délivré ce jour* ».

En l'espèce, il ne ressort ni de l'acte querellé, ni d'une quelconque note contenue au dossier administratif (contrairement à ce que déclare la partie défenderesse dans sa note d'observations) que cette dernière a respecté l'obligation que lui fait l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 de tenir compte de l'état de santé, de la vie familiale et de l'intérêt supérieur de l'enfant lors de l'adoption de la décision d'éloignement. A propos de ce dernier élément, elle y indique que : « *il est enjoint à l'intéressée et à son enfant T.K. [...] de quitter le territoire dans les trente jours [...]* ».

A ce sujet, le Conseil d'Etat, dans un arrêt récent n° 253.942 du 9 juin 2022, a estimé que « *L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un [...] [ordre de quitter le territoire] à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée. [...] Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre [...] cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique [...] eu égard à la portée qu'a cette mesure* ».

Or, en l'espèce, la partie défenderesse n'expose pas dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire « *comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13* » de la loi précitée du 15 décembre 1980 au regard des éléments précités, et notamment la vie personnelle de la requérante, l'intérêt supérieur de son enfant et dont la partie défenderesse connaissait l'existence, et eu égard à la portée dudit acte.

Cet aspect du second moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué en ce qu'il ordonne à la requérante de quitter le territoire.

5. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le recours est irrecevable en ce qu'il vise le second requérant, mineur d'âge.

Article 2

La mesure d'éloignement contenue dans l'ordre de quitter le territoire (annexe 33bis), prise le 26 juillet 2021, est annulée.

Article 3

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre janvier deux mille vingt-trois par :
M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL